



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)****Vingt et unième session**

Genève, 27-31 août 2012

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN:
amendements pour entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015****9.3.4 Variantes de construction^{1, 2}****Communication des sociétés de classification recommandées par l'ADN****I. Introduction**

1. Le 9.3.4.1.1 de l'ADN stipule que:

«La contenance maximale admissible d'une citerne à cargaison, déterminée conformément aux 9.3.1.11.1, 9.3.2.11.1 et 9.3.3.11.1 peut être dépassée et les distances minimales conformes aux 9.3.1.11.2 a) and 9.3.2.11.7 peuvent être différentes pour autant que les dispositions de la présente section soient satisfaites. La contenance d'une citerne à cargaison ne doit pas dépasser 1 000 m³.».

2. Il semble qu'il manque dans cet article l'indication d'un écart autorisé par rapport à la longueur de la citerne à cargaison.

¹ Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2012/20.

² Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106; ECE/TRANS/2010/8, activité 02.7 b)).

II. Proposition

3. Au 9.3.4.1.1, ajouter deux mots comme suit:

«La contenance et la longueur maximales admissibles d'une citerne à cargaison, déterminées conformément ... peuvent être dépassées...».

III. Justification

4. Lorsque de plus grandes citernes à cargaison sont autorisées, il conviendrait de faire référence non seulement à la contenance totale de la citerne mais aussi à sa longueur autorisée.

5. Le 9.3.x.11.1 d) stipule que:

«d) Pour les bateaux d'une longueur ne dépassant pas 50 mètres, la longueur d'une citerne à cargaison ne sera pas supérieure à 10 mètres; et pour les bateaux d'une longueur supérieure à 50 mètres, la longueur d'une citerne à cargaison ne dépassera pas 0,20 L.».

6. Le texte actuel ne précise pas clairement si l'écart s'applique aussi à la longueur de la citerne.

IV. Dispositions transitoires

7. Aucune disposition transitoire n'est nécessaire puisqu'il s'agit seulement des constructions neuves futures.
